

# Procès-Verbal Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS MASCULINS

#### **PV N° 15** 06 Février 2020

Par courriel: Alain Le Viol, Daniel Moulet, Georges Le Glédic

Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

### 1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 14 du 21 Janvier 2020 sans réserve.

#### 2. Matchs remis

La Commission prend connaissance des procès-verbaux de la Commission Départementale Sportive du 03 Février 2020 et fixe les rencontres remises à la 1ère date libre du calendrier.

La Commission rappelle qu'en cas d'arrêté municipal, « elle pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel. »

## 3. Match N° 51486.1 Nantes Bellevue JSC 2 / St-Etienne de Montluc 1 du 02.02.2020

La rencontre s'est déroulée par décision de la Commission Départementale de Discipline et de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et sur proposition du club NANTES BELLEVUE JSC à St Nazaire (Stade Léo Lagrange).

Le kilométrage supplémentaire nécessaire pour l'équipe adverse est 32 kms par rapport au lieu initial du club recevant.

La Commission rappelle l'article 33.2 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins :

« Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage

supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement ».

En conséquence, le club de Nantes Bellevue JSC doit prendre en charge les frais kilométriques supplémentaires pour le club de St-Etienne de Monluc soit la somme de : 32X1,50 = 48 € ».

Le Président, Alain Le Viol La Secrétaire, Isabelle Loreau